

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Séance du 07.02.2013.

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
BURTON, Mme GUILLAUME, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;  
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,  
LEFEBVRE, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

Séance publique

---

**Règlement taxe sur les piscines privées.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 octobre 2012 (M.B. 6.11.2012, éd.2) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine privée constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article. Principe.**

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par piscine privée, il y a lieu d'entendre celles qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle permet l'accès (ex. le personnel d'une entreprise propriétaire d'une piscine).

**Article 2. Redevable.**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié)

### **Article 3. Taux de taxation.**

La taxe est fixée comme suit:

Une taxe annuelle et directe de 60 € sur les piscines privées comptant au maximum 100 m<sup>2</sup>.

Une taxe annuelle et directe de 200 € sur les piscines privées comptant 100 m<sup>2</sup> et plus.

La taxe est réduite de moitié pour les piscines privées installées après le 30 juin ou supprimées avant le 1<sup>er</sup> juillet.

### **Article 4. Exonération.**

Sont exonérées de ce règlement les piscines en kit et présentant un caractère non permanent.

Sont également exonérées de ce règlement les piscines privées comptant moins de 10 m<sup>2</sup>.

### **Article 5. Déclaration des éléments de taxation.**

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.

Ce formulaire sera adressé, en principe, par le service urbanisme de l'Administration Communale en annexe de l'autorisation de construire une piscine.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'Administration communale.

§ 3. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification. Si celui-ci n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

### **Article 6.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 7. Recouvrement.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

### **Article 8. Perception et paiement.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la

Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 9. Réclamation.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 10.**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,